PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

50 place Zeus
BP 9531
34000 Montpellier

Références : UD34/AR/H2/2026_133
Code AIOT : 0018300758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE implanté 1 CHE DE LA STATION LA CEREIREDE STATION MAERA 34970 Lattes. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- 1 CHE DE LA STATION LA CEREIREDE STATION MAERA 34970 Lattes
- Code AIOT : 0018300758
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station d'épuration Maéra traite les eaux usées d'une partie de la métropole de Montpellier (14 communes) et de 5 communes hors territoire métropolitain. Elle est située sur la commune de Lattes. Elle est propriété de Montpellier Métropole Méditerranée (3M) et gérée par la Régie des eaux de 3M. L'exploitation du site a été confiée à la Société Veolia.
Les boues produites tout au long de la filière de traitement des eaux usées sont méthanisées pour produire du biogaz, utilisé dans des chaudières et par un moteur produisant de l'électricité. Les boues résiduelles (digestat) sont déshydratées grâce aux centrifugeuses et sont évacuées par camions pour traitement externe.
Les activités du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020. Les prescriptions encadrant l'exploitation des installations ont été complétées par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023.
En 2024, la station d'épuration Maéra a été modernisée par la mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique des boues résiduelles. Un arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005 encadrant cette modification, a été délivré à la Régie des eaux de Montpellier le 29 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Risque de surpression	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 12.2.3	Sans objet
2	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.2.1.4	Sans objet
6	moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.4	Sans objet
8	moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'évoquer le plan de surveillance environnementale, celui-ci est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2024-005. L'inspection a consulté l'Institut national de l'environnement industriels et des risques (l'INERIS) et les recommandations sont reprises dans le présent rapport.
Les non-conformités relevées par l'inspection peuvent être levées rapidement par l'exploitant, ainsi l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 12.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins : • les dioxines et furanes ; • les métaux ; • le benzène ; • l'ammoniac ; • le chlorure d'hydrogène ; • le fluorure d'hydrogène. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et ce dans un rayon de 5 km autour de la cheminée de l'installation d'incinération de déchets. La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquence…). Le programme comprend a minima une analyse annuelle : • de jauges pendant une durée d'au

moins 2 mois consécutifs par an (les dioxines et furanes ; les métaux) ; • des échantillonneurs passifs pendant une durée d'au moins 14 jours consécutifs par an (le benzène, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène) • des prélèvements annuels d'aiguilles de pin (les dioxines et furanes ; les métaux) ; • d'abeilles, selon la norme XP X43-909 relative à la biosurveillance active de l'environnement au moyen d'abeilles domestiques.
Le choix de la période de prélèvement est justifié au regard des conditions de fonctionnement du site (période nominale à la fois pour le fonctionnement de l'incinérateur et les conditions de vents).
Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :
- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 12.4.1.3 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.
L'exploitant doit mettre en place sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Avant mise en œuvre du programme de surveillance, y compris de la réalisation du point zéro, le protocole de suivi mis en œuvre, et notamment la liste des substances retenues, les modes, les compartiments et la localisation des prélèvements ainsi que les modalités de fonctionnement de l'observatoire relatif aux odeurs est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires.
Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi ainsi que de l'observatoire « odeurs » peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance environnemental du futur incinérateur de boues de STEP.
Le plan de surveillance prévoit le suivi :
- dans l'air ambiant : Poussières fines (PM 10 et PM 2,5), Métaux et Dioxyde d'azote, benzène, ammoniac, chlorure d'hydrogène et fluorure d'hydrogène,
- dans les retombées totales atmosphériques : poussières, dioxines/furanes, métaux (Arsenic, Cadmium, Nickel, Plomb), PFAS,
- d'aiguilles de pin : dioxines, furanes métaux et PFAS,
- d'abeilles selon la norme XP X43-909.

Les fréquences de suivi sont :
- prélèvement de 4 mois sur deux périodes sur l'année de l'air ambiant,
- prélèvement de 4 mois sur deux périodes sur l'année des retombées atmosphériques,
- analyse une fois par an des aiguilles de conifères,
- analyse trois fois par an des abeilles,

Le programme de surveillance définit également les sites de mesure :
- 4 sites pour le suivi dans les retombées atmosphériques : poussières, dioxines, furanes, métaux,

- 4 sites pour le suivi dans l'air ambiant : le benzène, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène et le fluorure d'hydrogène,
- 4 sites pour le suivi des aiguilles de pins,
- 2 sites pour le suivi des abeilles,
- 2 sites pour le suivi dans les retombées atmosphériques des PFAS
- 2 sites pour le suivi dans l'air ambiant des poussières fines, métaux, dioxyde d'azote.

Le suivi des odeurs est également décrit dans le programme de surveillance.
Le programme de surveillance est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'inspection a sollicité l'avis de l'INERIS sur le programme de surveillance, l'INERIS préconise :
- pour les suivis réalisés avec des tubes passifs, jauges et le suivi des aiguilles de pins, d'augmenter le nombre d'emplacements à 6 dont 1 témoin,
- pour les suivis réalisés avec des préleveurs actifs, il peut être envisagé 3 ou 4 emplacements dont 1 point témoin,
- de diminuer la durée du suivi en mettant en place pour l'air ambiant un suivi sur 14% de l'année et un suivi sur deux mois sur deux périodes pour les retombées atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant de la prise en compte des recommandations de l'INERIS indiquées ci-dessus.
La recommandation de l'INERIS concernant la réalisation d'un suivi deux fois par an sur une période d'un mois pour les jauges est contraire à l'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoraln°DREAL/DMMC-34-2024-005, celui-ci sera modifié en fonction du retour de l'exploitant sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes dispositions permettant : - d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site, - de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement. Outre une mise en dépression suffisante des locaux concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux locaux concernés.

Constats :

Le stockage des boues digérées avant centrifugation est réalisée en double enveloppe, l'air est

capté et traité sur les installations de désodorisation.
Les boues digérées sont stockées après centrifugation dans des bennes avant envoi en installation de compostage. Le local est fermé et les bennes sont bâchées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Dans le cas des boues liquides, le dispositif de rétention doit permettre de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou du gazomètre. Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues à l'intérieur du site, soit par renvoi en tête de station via le réseau pluvial, soit par stockage déporté. Aucun rejet dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse préalable des effluents stockés. Si nécessaire, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets dangereux.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que la rétention de la zone du digesteur est réalisée en terre. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif d'étanchéité de cette zone, le jour de la visite d'inspection.
Par courrier électronique du 9 juillet 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs du dimensionnement de la rétention, ce document ne justifie pas de l'étanchéité de la zone.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de poste toutes eaux au niveau du local digestion et centrifugation/déshydratation permettant le renvoi des eaux en tête de station en cas de déversement accidentel ou de récupération d'eaux incendie.

L'exploitant n'a pas apporter de justification de l'étanchéité de la zone de rétention des digesteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifie que la zone de rétention au niveau des digesteurs est étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié par sondage les dates de vérifications des moyens d'intervention au niveau du local chaufferie :
- désenfumage juillet 2025,
- extincteur septembre 2025.

L'inspection a constaté la présence de détecteur incendie et CH4 dans le local.
L'inspection a demandé à l'exploitant la transmission des rapports de vérification des équipements d'intervention en cas d'incendie. Par courrier électronique du 9 juillet, l'exploitant a transmis les rapports de vérification du désenfumage, des extincteurs et de la détection incendie.
Le rapport de vérification des extincteurs n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Les installations de désenfumage ont été vérifiées par l'entreprise CHUBB le 3 juillet 2025. Le rapport indique que 30 trappes sont fonctionnelles et 2 sont dysfonctionnelles, sans préciser si les mesures correctives ont été réalisées lors de la visite ou si elles doivent être réalisées.
Le rapport de vérification de la détection incendie du 10 mars 2026, réalisé par la société CEMIS indique que :
" La centrale est en veille à mon départ avec Z29/a44 HS. les buzzers ne sont pas remis à la demande du client. zda112 non testé, locaux fermés. (testé lors de la mise en service). prévoir remplacement du déclencheur manuel (entrée vestiaires sales homme ZDM22.1) et (local électrique bat G ZDM53.1) très dur au fonctionnement voir impossible à percuter."
Ainsi, l'exploitant ne peut pas justifier du maintien en bon état de l'ensemble des dispositifs de désenfumage et de la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de :
- justifier la mise HS de la zone Z29/a44, du remplacement des déclencheurs manuels listés dans le rapport et indiqués ci-dessus et mettre en place les mesures correctives afin de s'assurer que la

détection incendie est fonctionnelle sur l'ensemble du site (zone ZDA112/zone Z29/a44)
- justifier que les deux trappes de désenfumage non fonctionnelles ont été réparées ou remplacées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment les suivants : 1) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, 2) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, 3) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). 4) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le maître d'ouvrage s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose de 5 poteaux incendie, le plan présenté lors de la visite d'inspection montre que les installations sont couvertes par un poteau incendie à l'exception d'une petite zone à l'ouest du site, qui comprend le stockage d'une cuve fioul selon le plan de secours. Ainsi, tout point de l'installation n'est pas couvert par un poteau incendie.
Les rapports de contrôle réalisés en 2024 et 2025 montrent que les poteaux sont conformes mais les tests n'ont pas été réalisés en simultané. Le dernier test en simultané a été réalisé en 2022 et montre que les débits sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant fait réaliser un nouveau test de débit des poteaux en simultané et met en place les actions correctives afin que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales et plan d'intervention

Prescription contrôlée :

En cas d'événement accidentel, le maître d'ouvrage doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours. Dans ce but, le maître d'ouvrage doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'intervention correspondant est établi et actualisé aussi souvent que nécessaire sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels le maître d'ouvrage aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'accueil des secours doit être assuré en tout temps et pour toute intervention des secours publics, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, l'agent d'astreinte ou une autre personne désignée. Cette personne doit être qualifiée pour le guidage des moyens de secours dans le site et pour remettre au chef de détachement des sapeurs-pompiers les documents et informations nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers. Cette obligation est intégrée aux consignes précitées.

Constats :

L'exploitant a présenté puis transmis le plan de secours de l'établissement mis à jour le 12 juin 2026.
Le plan comprend :
- des fiches réflexes qui décrivent les consignes à mettre en œuvre en cas d'accident,
- l'organisation mise en place en heures ouvrées et non ouvrées en cas d'incident,
- organisation de l'astreinte,
- les informations concernant l'accès au site,
- le plan des moyens d'intervention (téléphone, extincteurs, poteau incendie),
- organisation des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Information préalable SDIS

Prescription contrôlée :

Le maître d'ouvrage tient à disposition des services d'incendie et de secours les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Le plan des secours indique les risques liés aux produits chimiques, l'implantation des bornes incendie, mais ne présente pas sur un plan les risques liés au gaz qui précise les zones ATEX, les zones avec un risque d'explosion, les zones d'effets de surpression.
Ces plans doivent être ajoutés au plan de secours, et mis à disposition du SDIS lors de leur intervention sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant complète le plan de secours et prend attache auprès du SDIS afin d'établir avec eux le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local à risque particulier afin qu'ils disposent de l'ensemble des éléments utiles pour leur intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice annuel

Prescription contrôlée :

Un exercice d'intervention est réalisé périodiquement à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le dernier exercice a été réalisé en avril 2025, avec appel au SDIS, l'exploitant a présenté le compte rendu avec les actions correctives. Il n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. Un exercice est prévu en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2024, article 4.6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Soupape et évents de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations de production et de stockage de biogaz sont dotées d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage

et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 4.6.2.4 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Si nécessaire, les installations de production et de stockage de biogaz sont dotées d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier l'absence de ce type de dispositif.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vérification des soupapes des digesteurs a été réalisée, mais que pour la soupape n°1, l'étiquette de contrôle n'était plus présente. L'exploitant doit justifier de l'étanchéité de la soupape n°1. Les éléments transmis suite à la visite d'inspection n'étant pas suffisants.

L'inspection a consulté la supervision des digesteurs avec l'ensemble des dispositifs de contrôle de la surpression et notamment :
- détecteur de niveau,
- soupape des gazomètres,
- garde hydraulique du gazomètre.

Dès que la pression dépasse le seuil de 34 mbar, il y a un dégazage au niveau des soupapes des digesteurs avant le dégazage par la garde hydraulique du gazomètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier de l'étanchéité de la soupape n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois